



IVRY, le 25 août 2010

Madame Valérie PÉCRESSE,
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
Monsieur Luc CHATEL,
Ministre de l'Éducation nationale

Objet : financement de la mastérisation pour l'enseignement catholique

Réf. : /PG/EK/LB

Madame la Ministre,
Monsieur le Ministre,

C'est avec un profond étonnement que la fédération UNSA Éducation a appris dans une dépêche de presse que l'enseignement catholique « réclame à l'État dix millions d'euros promis par l'ancien ministre de l'Éducation nationale Xavier Darcos pour financer la mise en œuvre de la mastérisation dans les universités catholiques. »

Les dépenses relatives à la formation des personnels enseignants des établissements privés sont budgétées et encadrées par un dispositif législatif qui prévoit une prise en charge et un financement par analogie aux « **maîtres titulaires de l'enseignement public** » : « ...**les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres** – du privé - **justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat** »¹. De fait, légalement, l'« enseignement catholique » ne peut prétendre représenter l'enseignement privé, et encore moins « les établissements d'enseignement privés » qui seuls, passent contrat au titre de la loi Debré.

Sauf à créer une distorsion de traitement injustifiée, tout abondement nouveau de subvention pour la formation des maîtres des établissements d'enseignement privé doit être motivée qualitativement et quantitativement par une ou des dispositions appliquées à l'enseignement public.

Contrairement à la situation qui prévalait en 1960, la formation des enseignants ne s'effectue plus dans des formations distinctes de l'Université (écoles normales, centres pédagogiques régionaux, ENNA pour l'enseignement professionnel). Contrairement aussi à

¹ Article 15 de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés



1990 où fut mise en place une première année d'IUFM préparatoire aux concours, il n'y a pas aujourd'hui de dispositif institutionnel particulier de formation entre l'obtention d'un diplôme universitaire et le concours. Enfin — sans revenir ici sur le contentieux lié à la réforme de la mastérisation et à sa mise en œuvre —, le cadre juridique est aujourd'hui limpide. L'ensemble de la formation s'inscrit dans le cursus universitaire conduisant au master. À l'issue du concours, les lauréats deviennent stagiaires (en contrat provisoire dans l'enseignement privé sous contrat) et sont affectés sur poste, la formation complémentaire étant assurée par l'employeur.

Rien ne justifie donc un financement public aux instituts catholiques pour assurer un financement concernant la seule préparation à un cursus universitaire de droit commun.

Si la promesse de financement — dont nous contestons le bien fondé — était réalisée, je vous demande, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et d'accès aux documents administratifs de bien vouloir me communiquer copie de la décision d'aide financière, sa justification, son montant et ses bénéficiaires.

Enfin, je vous demande une nouvelle fois de bien vouloir faire appliquer strictement la loi² aux établissements d'enseignement supérieur privés qui usurpent l'appellation d'« université » comme l'a rappelé récemment le Conseil d'État.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'expression de mon profond attachement au service public laïque d'éducation.

Patrick GONTHIER,
Secrétaire général
de la fédération UNSA Education

² Article L.731-14 du Code de l'éducation (loi du 18 mars 1880).